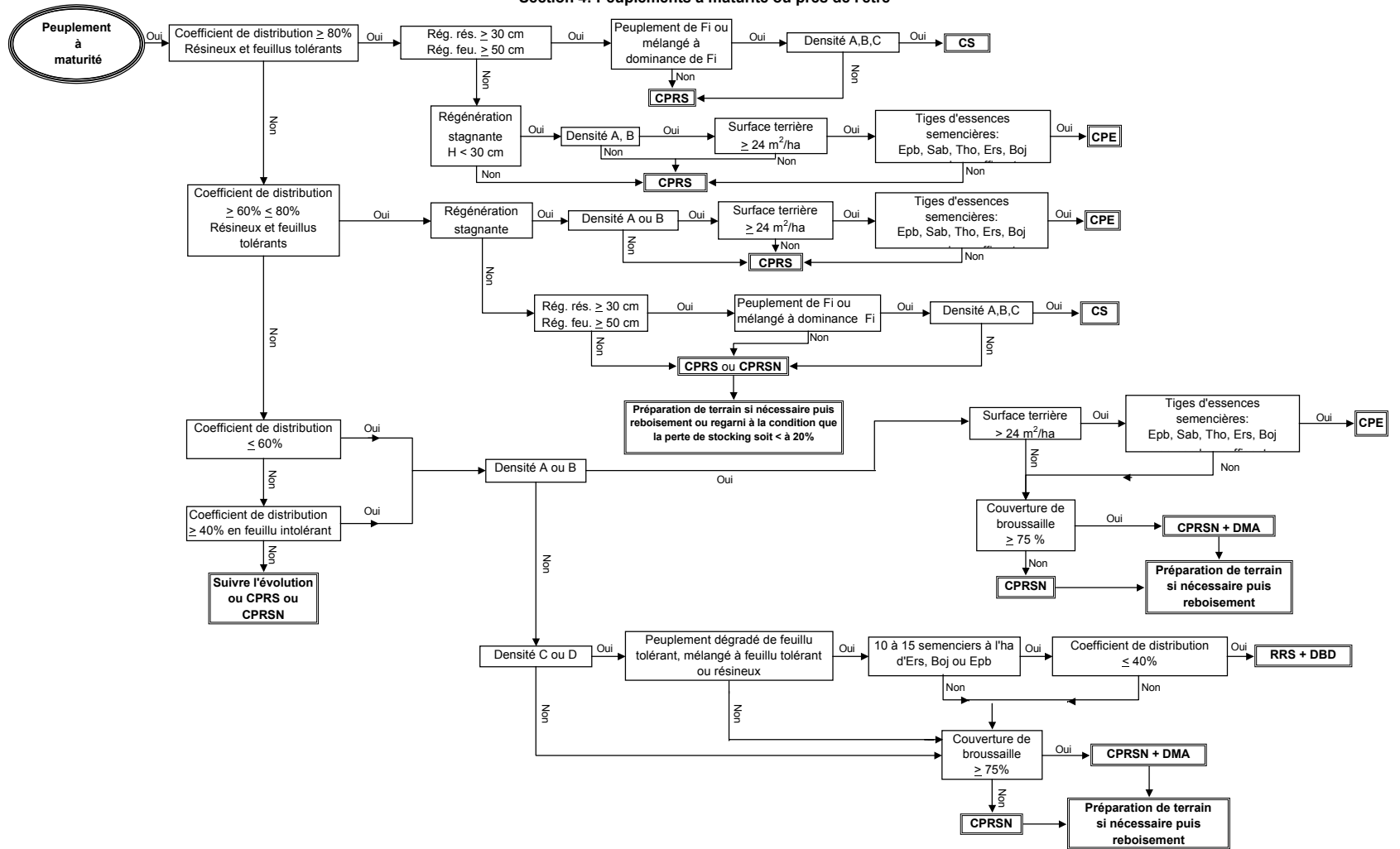


**Clé décisionnelle pour la prescription des travaux<sup>1</sup>**  
**Section 4: Peuplements à maturité ou près de l'être**



Note<sup>1</sup>: Cette clé n'est qu'un indicatif à l'application des traitements. On doit se référer au cahier d'instructions techniques pour connaître les modalités et l'admissibilité aux traitements sylvicoles.

